



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de réalisation de  
la Zone d'Aménagement Concerté La Sablonnière  
à Dieuze (57)**

n°MRAe 2018APGE7

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Saulnois
Commune(s)	Dieuze
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Sablonnière » et autorisation environnementale
Accusé de réception des dossiers :	13/12/17

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté La Sablonnière sur la commune de Dieuze (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Saulnois et par le préfet de la Moselle – Direction départementale des territoires de Moselle (DDT 57).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 décembre 2017 à la DDT 57 et le 28 décembre 2017 à la communauté de Communes du Saulnois. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 02 janvier 2018 et le préfet de la Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57) qui a rendu son avis le 13 décembre 2017.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

---

1 Désignée ci-après par la MRAe.

## A – Synthèse de l'avis

Le projet porté par la Communauté de communes du Saulnois vise à créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de 21 ha au nord-ouest de Dieuze sur des terrains aujourd'hui agricoles. Cette ZAC a vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles. Elle se situe dans le prolongement du lotissement existant de 7 ha destiné au même usage.

Une première étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet de la région Grand Est) le 2 février 2017, dans le cadre du dossier initial de création de la ZAC. L'étude d'impact du dossier de réalisation de cette dernière intègre en partie les demandes de compléments de l'Autorité environnementale. Le dossier a également été complété par une étude préalable agricole.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité (en particulier l'avifaune) ;
- la prise en compte du paysage et du patrimoine ;
- la prise en compte d'éventuelles nuisances sonores liées aux activités futures.

L'étude d'impact est de bonne qualité et traite de l'ensemble de ces thématiques. Les mesures de compensation prévues pour l'avifaune sont précisées comme le recommandait l'Autorité environnementale. Les enjeux du site sont modérés, néanmoins le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et le cadre de vie des riverains.

La MRAe considère que le dossier présente encore quelques insuffisances : il ne donne pas les éléments permettant d'apprécier le besoin réel d'une consommation foncière de 21 ha de terres agricoles ; il doit être complété sur les mesures à prendre pour le traitement des eaux pluviales et usées ; il ne permet pas de garantir que les mesures de compensation prévues pour l'avifaune seront suffisantes pour compenser l'impact sur son habitat ; il ne donne aucune évaluation chiffrée des niveaux sonores liés aux activités futures.

### ***La MRAe recommande principalement :***

- ***d'indiquer plus précisément les éléments concernant le besoin foncier prévisionnel qui ont conduit à définir l'étendue de la zone d'activités ;***
- ***en cas d'installation d'activités susceptibles de polluer les eaux pluviales, qu'un dispositif spécifique de traitement soit mis en place avant rejet ;***
- ***de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Dieuze à recevoir les eaux usées des activités futures de la ZAC, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;***
- ***de reconsidérer la destruction des vergers ou à défaut d'augmenter les surfaces de nouveaux vergers au titre des mesures compensatoires ;***
- ***de compléter l'étude d'impact par des éléments quantifiés permettant d'évaluer, pour les riverains, l'augmentation éventuelle du niveau sonore lié aux activités futures et les niveaux de réduction attendus par les mesures de protection présentées.***

## **B – Avis détaillé**

### **1. Éléments de contexte et présentation générale du projet**

La Communauté de communes du Saulnois souhaite aménager une zone d'activités de 21 ha au nord-ouest de Dieuze sur des terrains aujourd'hui agricoles. Cette zone est à vocation artisanale et industrielle. Elle se situe dans le prolongement du lotissement existant de 7 ha destiné au même usage.

Cet aménagement fait l'objet :

- d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) préalablement à sa réalisation qui relève de la Communauté de communes du Saulnois ;
- d'une procédure d'autorisation environnementale préalablement à sa délivrance qui relève du préfet de la Moselle (Direction départementale des territoires de la Moselle – DDT 57).

Ces 2 procédures donnent lieu à une saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est. Il en a été accusé réception le 28 décembre 2017 pour la Communauté de communes du Saulnois et le 13 décembre 2017 pour la DDT 57.

Le présent avis répond aux 2 saisines et tient compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, en particulier de l'étude d'impact dans sa version datée de décembre 2017.

Pour mémoire, le lotissement attenant à la ZAC a été exonéré d'étude d'impact par décision du préfet de Lorraine du 23 décembre 2015.

#### ***Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier initial de création de la ZAC :***

L'Autorité environnementale (Préfet de la région Grand Est) a rendu un avis le 2 février 2017 sur le dossier initial de création de la ZAC précédant le présent dossier de réalisation.

Dans la synthèse de son avis, elle relevait que : *« Les enjeux du site sont modérés, néanmoins le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur les eaux superficielles et souterraines, l'avifaune, le foncier agricole et le paysage. Ces sujets ont bien été pris en compte dans la conception du projet et sont traités de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. Toutefois l'Autorité environnementale relève que les vergers dans lesquels nichent des oiseaux protégés ne sont pas tous conservés ».*

Dans son analyse détaillée, elle relevait notamment les insuffisances principales suivantes :

- absence d'éléments de justification du besoin foncier prévisionnel qui ont conduit à définir l'étendue de la zone d'activités ;
- absence de mesures d'évitement et de réduction concernant les vergers détruits, en recommandant de préciser le lieu d'implantation du pré-verger de 1 ha, qu'il était prévu de recréer à titre de compensation dans la zone de prairie de fauche. Elle demandait que les mesures proposées soient confirmées dans le dossier de réalisation donnant lieu à un complément de l'étude d'impact et à un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Le dossier a été complété sur ce dernier point.



La commune n'étant cependant pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la MRAe s'est interrogée sur l'application du principe d'urbanisation limitée qui interdit aujourd'hui l'ouverture d'une zone d'urbanisation nouvelle pour toutes les communes, sauf dérogation délivrée par le Préfet, en application des actuels articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Le PLU de Dieuze datant de 2006<sup>3</sup>, la MRAe relève que cette interdiction ne s'appliquait à cette époque qu'aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (article L.122-2 du code de l'urbanisme en vigueur à cette date<sup>4</sup>). La commune de Dieuze n'entrait pas dans ce cas de figure.

L'étude d'impact justifie la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse le concernant.

L'étude indique que le site du projet n'est pas concerné par un zonage spécifique du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Dieuze et que l'aménagement de la ZAC et du lotissement a pris en compte le risque inondation afin de ne pas augmenter excessivement les débits de ruissellement vers l'aval.

L'étude mentionne les réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à proximité. Le projet n'est pas directement concerné par un élément de la trame verte et bleue figurant dans le SRCE.

L'étude justifie la compatibilité du projet avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) par le respect de la réglementation en vigueur sur la performance énergétique et sur l'étude du potentiel de développement en énergie renouvelable.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. La MRAe considère que les enjeux majeurs du projet sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité (en particulier l'avifaune) ;

---

2 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme** : « Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

3 La dernière mise à jour du PLU date de janvier 2006.

4 **Extrait de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ».

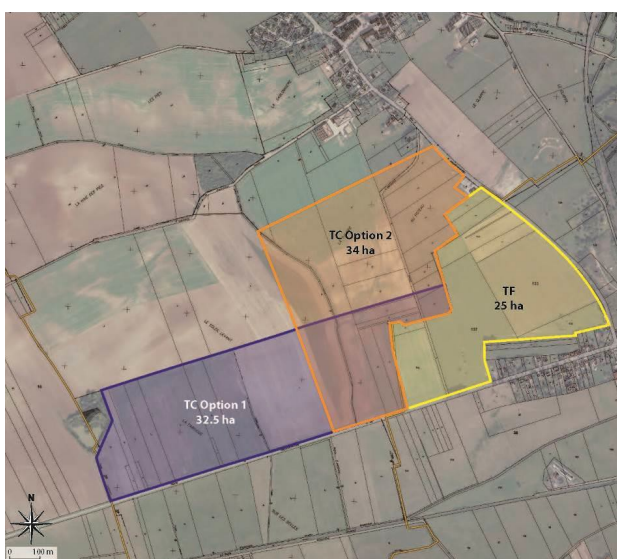
- la prise en compte du paysage et du patrimoine ;
- la prise en compte d'éventuelles nuisances sonores liées aux activités futures.

### **La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles**

La zone d'étude rapprochée est essentiellement composée de terrains agricoles. Le dossier comporte une étude préalable agricole.

L'agriculture occupe 37 % du ban communal et 70 % du territoire intercommunal d'après l'étude. L'emprise du projet représente donc environ 8 % de la surface agricole de la commune, ce qui n'est pas négligeable.

La quasi-totalité des terrains de la ZAC et du lotissement seront définitivement soustraits à l'activité agricole. L'étude d'impact et l'étude préalable agricole présentent plusieurs variantes d'aménagement initialement envisagées dans l'étude de faisabilité :



L'aménagement du site a été envisagé en deux tranches :

- une tranche ferme (TF) de 25 ha sur le ban communal de Dieuze ;
- une tranche conditionnelle (TC) avec deux options : une option 1 de 32,5 ha et une option 2 de 34 ha, sur le banc communal de Val-de-Bride.

Source : Étude d'impact – Décembre 2017

Suite à l'étude de faisabilité, les contraintes et enjeux suivants ont été mis en lumière :

- consommation d'une grande superficie agricole exploitée ;
- situation en entrée de ville de Dieuze et intégration paysagère importante à prendre en compte pour l'option 1 ;
- document d'urbanisme de la commune de Val-de-Bride non compatible avec le projet d'aménagement (options 1 et 2) ;
- sensibilité avérée du grand paysage, en lien avec les milieux naturels environnants ;
- périmètre des tranches conditionnelles inscrit dans le Parc régional naturel de Lorraine.

Le dossier précise que les résultats de l'étude de faisabilité ont conduit à restreindre le périmètre du projet aux seuls terrains situés sur le ban communal de Dieuze (tranche ferme). Ces terrains sont aujourd'hui la propriété de la Communauté de communes du Saulnois.

La MRAe considère que ces études ne constituent pas une véritable analyse comparée de sites potentiels sur ce secteur qui aurait conduit, après une analyse évaluant les impacts relatifs de chacun d'entre eux, à finalement retenir celui de la Sablonnière.

**La MRAe** rappelle également la remarque formulée par l'Autorité environnementale dans son avis du 2 février 2017 et **recommande de compléter le dossier en ce sens : indiquer plus précisément les éléments concernant le besoin foncier prévisionnel qui ont conduit à définir l'étendue de la zone d'activités.**

L'étude préalable agricole indique cependant la façon dont sera compensée la perte de surface agricole des 3 agriculteurs présents sur le site. Pour l'exploitation la plus importante, la SAFER<sup>5</sup> a acquis un ancien terrain militaire de 82 ha sur la commune de Donjeux et en a revendu 50 à un agriculteur, lui permettant une restructuration de son exploitation. Ce dernier, en échange, a cédé 18 ha sur la commune de Vergaville à l'un des exploitants du site de la ZAC de la Sablonnière.

La MRAe relève cependant que l'impact environnemental de cette mesure n'est pas évalué.

### **La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

Le projet se situe dans le sous-bassin versant du Spin, qui se jette dans la Seille à quelques centaines de mètres du projet. Ces 2 cours d'eau sont de mauvaise qualité, en particulier le Spin entre son entrée dans Dieuze et sa confluence avec la Seille. La commune est implantée sur 2 masses d'eau revêtant un intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable de la Lorraine : la nappe souterraine « Plateau lorrain versant Rhin » a un état chimique dégradé et la nappe souterraine « Grès vosgien captif non minéralisé » a un bon état chimique.

La ZAC est située à quelques dizaines de mètres d'un captage alimentant en eau potable la commune de Val-de-Bride, en bordure des périmètres de protection immédiate et rapprochée de celui-ci.

L'étude considère que la part des eaux de pluies de l'emprise du projet se rejetant dans le Spin va passer de 30 % à 70 % du fait de l'artificialisation du sol, ce qui est susceptible d'avoir un impact significatif sur le débit de ce cours d'eau, notamment en cas de crue, et donc augmenter le risque d'inondation en aval.

Le ruissellement des eaux de pluie est par ailleurs susceptible d'emporter des polluants vers le cours d'eau (par exemple huiles, carburants, métaux lourds...). Ce risque est plus limité pour les eaux souterraines du fait de la faible perméabilité des sols. L'étude pointe toutefois le fait que la nappe phréatique alimentant le captage proche reste vulnérable dans le secteur d'étude.

L'étude présente différentes mesures pour éviter une pollution des eaux en phase travaux, par exemple l'imperméabilisation des aires de stockage de produits polluants, ou la mise à disposition d'équipements permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle. **La MRAe recommande également placer les produits polluants dans des bacs de rétention pour éviter tout contact avec le sol en cas de fuite.**

Les eaux de pluie seront stockées sur le site, dans des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans, après passage dans un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures et rejetées à un débit régulé dans le Spin et la Seille.

L'étude indique que les systèmes de collecte et de rétention végétalisés ne seront pas étanchéifiés afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et ainsi de limiter l'impact sur le débit des cours d'eau. Cette mesure nécessite néanmoins une certaine vigilance puisqu'elle est susceptible de favoriser l'infiltration de polluants dans la nappe, d'autant que les dispositifs de confinement en cas de pollution accidentelle sont situés en aval des bassins de rétention.

---

5 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.



**La MRAe recommande qu'en cas d'installation d'activités susceptibles de polluer les eaux pluviales, un dispositif spécifique de traitement des eaux en sortie de parcelle, avant rejet, soit mis en place.**

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Dieuze, qui est, selon l'étude d'impact, en capacité de recevoir les eaux usées de la ZAC et du lotissement. Le volume d'eaux usées produit n'est toutefois pas évalué, alors que la MRAe note que la station d'épuration ne dispose, au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, que d'une réserve de capacité de moins de 1 000 équivalents-habitants (EH)<sup>6</sup>. La nature des effluents devra être compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration.

**La MRAe recommande de s'assurer de la compatibilité des eaux usées des activités futures de la ZAC avec la station d'épuration de Dieuze qui ne traite que des effluents de type domestique, et que cette dernière dispose des réserves de capacité suffisantes pour permettre leur raccordement.**

### **La préservation de la biodiversité**

Le projet est situé à proximité du domaine de l'étang de Lindre, un secteur riche en termes de biodiversité, concerné par de nombreux dispositifs de protection ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF<sup>7</sup> de types 1 et 2, ZICO<sup>8</sup>, Ramsar<sup>9</sup>) et identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE.

Sur l'emprise du projet, 4 habitats déterminants de ZNIEFF ont été inventoriés, représentant au total 2,24 ha (8 % de l'emprise), dont 1,4 ha d'habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats (Natura 2000). Les habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche des plaines médio-européennes à fourrage) sont situés le long des habitations existantes qui longent la D38. La majorité du site du projet est constituée de pâturages et de champs cultivés.

20 espèces protégées d'oiseaux nichent dans l'aire d'étude rapprochée et 4 d'entre elles figurent sur la liste rouge nationale, une vulnérable et 3 quasi menacées. 5 espèces nicheuses sont déterminantes de la ZNIEFF et présentent un intérêt moyen d'après l'étude d'impact : la linotte mélodieuse vulnérable d'après la liste rouge nationale, la Pie-grièche écorcheur citée dans l'annexe I de la directive Oiseaux (Natura 2000), le Rouge-queue à front blanc, le Tarier pâle et le Torcol fourmilier. Elles sont présentes dans les vergers et bosquets de la moitié sud de la zone d'étude, à proximité des habitations. Outre ces espèces nicheuses, 16 espèces protégées ont été observées ponctuellement ou en vol. Les autres espèces d'oiseaux présentes sont considérées d'intérêt faible.

Le projet évite d'impacter la zone située le long des habitations longeant la D38, où se situent une partie des enjeux significatifs pour la biodiversité. L'incidence sur les sites Natura 2000 est a priori faible voire nulle en raison de leur éloignement. Le projet conduit à la destruction d'habitats de reproduction (vergers) d'au moins 7 espèces protégées et de 5 espèces patrimoniales d'oiseaux. Le verger situé le long des habitations existantes, qui présente un intérêt notable pour la biodiversité, ne sera pas artificialisé et sera géré comme actuellement.

6 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> : la somme des charges entrantes à la station d'épuration fin 2016 est de 5 850 EH pour une capacité nominale de 6 800 EH.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

8 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

9 Traité international de protection des zones humides et particulièrement de celles présentant des enjeux importants pour les oiseaux.

2 vergers abritant des espèces nicheuses protégées et patrimoniales seront détruits. L'étude propose la création d'un verger de 0,32 ha à l'extrémité ouest de la prairie de fauche et la création d'une haie le long de la voie d'accès à la ZAC comme compensations. L'étude d'impact ne permet pas de garantir que ces mesures seront suffisantes, d'autant que la surface du verger créée est inférieure à la surface de verger détruite (0,6 ha) et que les milieux recréés comme compensation sont généralement moins performants que les milieux détruits. La MRAe relève que la surface de la compensation a diminué depuis le dossier de création de la ZAC.

***La MRAe recommande de reconsidérer la destruction des vergers ou à défaut d'augmenter les surfaces de nouveaux vergers au titre des mesures compensatoires. L'étude d'impact doit permettre de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et de conclure à la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».***

2 zones humides ont par ailleurs été identifiées sur l'emprise du projet, une première le long d'un petit vallon orienté sud-ouest nord-est dans la partie nord de la ZAC sur une surface de 1 195 m<sup>2</sup>, et une seconde de 78 m<sup>2</sup> au sud-ouest de la ZAC de façon très localisée. L'étude considère que ces 2 zones humides ne présentent pas d'enjeux forts. Elles seront détruites du fait de l'artificialisation des sols.

L'étude propose d'aménager la noue située dans la partie nord de la ZAC de manière à favoriser le développement de fonctionnalités de zones humides dans cette noue, afin de compenser la destruction des zones humides présentes sur l'emprise. Cette noue fera l'objet d'un suivi lors des travaux pour garantir sa bonne réalisation, ainsi que d'un suivi annuel ultérieur pour s'assurer du maintien de ses fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

La MRAe rappelle que le SDAGE Rhin-Meuse avec lequel le projet de ZAC doit être compatible indique que pour les zones humides ordinaires : *« Les décisions administratives s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation ».*

### ***La préservation du paysage et du patrimoine***

Le projet est en partie concerné par le périmètre de protection des anciennes salines royales, inscrites aux monuments historiques et dont la porte est classée. L'emprise du projet présente une sensibilité archéologique notable, un diagnostic archéologique préventif est prévu pour approfondir la connaissance du terrain sur ce point.

Le projet a un impact significatif sur le paysage, en particulier sur l'entrée de Dieuze depuis la D38 et la D999, ainsi que pour les habitants des maisons situées à proximité du projet, en raison de la modification de l'usage du sol.

Le projet fait l'objet de mesures d'accompagnements pour favoriser son insertion paysagère. Des règles d'aménagement favorisant l'intégration du bâti seront également prescrites par le règlement du lotissement et les bassins de rétention feront l'objet d'un traitement paysager. La MRAe relève que ces mesures n'ont pas évolué depuis le dossier de création de la ZAC et répondent aux enjeux paysagers et patrimoniaux du site.

### ***La prise en compte d'éventuelles nuisances sonores liées aux futures activités***

L'étude d'impact indique les mesures qui seront prises en phase provisoire de chantier. Elle précise aussi celles qui relèvent d'une réduction des effets permanents sur le cadre de vie liés à l'augmentation du bruit :

- les nouvelles constructions devront respecter les réglementations en vigueur concernant l'isolation acoustique des bâtiments. Elles devront respecter également les niveaux sonores réglementaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ;
- toute nouvelle activité soumise au régime des installations classées (ICPE) devra respecter la réglementation liée aux installations classées ;
- le règlement du lotissement devra prévoir qu'aucune activité bruyante ne s'implante sur les parcelles longeant les habitations proches, le long de la RD38. Il en sera de même pour les deux parcelles longeant les habitations sur la ZAC ;
- afin de limiter le bruit généré par la circulation automobile, la vitesse sera limitée préférentiellement à 30 km/h afin d'apaiser les circulations.

La MRAe relève que ces mesures sont effectivement de nature à réduire l'impact des éventuelles nuisances sonores sur le cadre de vie, mais ***recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments quantifiés permettant d'évaluer, pour les riverains, l'augmentation éventuelle du niveau sonore lié aux activités futures et les niveaux de réduction attendus par les mesures de protection présentées.***

Metz, le 12 février 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation



Alby SCHMITT